

eussent été primitivement volés dans les limites de tel District, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

C A P. XI.

ACTE qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par " une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes " ou Ordonnances relatifs à icelle,"

(Expiré.)

C A P. XII.

ACTE qui autorise l'arrêt des Félons et autre qui s'échapperont des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunswick, dans cette Province.

(le 7me. Mai, 1796.)

ATTENDU qu'il peut arriver que des Félons et autres Malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de Loi pour arrêter tels Délinquans dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels Délits ont été commis, afin d'y remédier, qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un Ordre ou Warrant par le Juge en Chef ou par quelqu'autre Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par quelque Juge de Paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick respectivement, pour quelque crime ou Délit contre les Loix de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix du District, Comté, Ville ou Lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera d'endosser son nom sur le dit Ordre ou Warrant, l'écriture du Magistrat émanant

Préambule.

Les personnes contre lesquelles des warrants seront émanés s'échappant des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunswick, pourront être arrêtés dans cette Province.